

CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

COMMISSION D'ENQUETE

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

RAPPORT SYNTHETIQUE

www.courrierconfidentiel.net

JUILLET 2017

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION	3
II. COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION	4
III. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION	5
IV. DIFFICULTES RENCONTREES ET CONTRAINTES DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX	6
V. RESULTATS OBTENUS	9
VI. CONCLUSIONS ET REMERCIEMENTS	25

www.courrierconfidentiel.net

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA MISE EN PLACE DE LA COMMISSION

Depuis belle lurette, la corruption au sein de la Justice fait l'objet de dénonciations notamment par voie de presse. Ainsi, depuis 2000, le secteur de la justice occupe toujours des rangs peu honorables dans le classement du Réseau national de Lutte anti-corruption sur les secteurs les plus corrompus au Burkina Faso. Pour une prise en charge du problème, le Conseil supérieur de la magistrature avait, déjà en 2004-2005, mis en place une commission d'enquête, laquelle aussi avait conclu à l'existence de plusieurs atteintes à la déontologie par des magistrats, notamment par des actes de corruption.

En février-mars 2015, une étude commanditée par le ministère de la Justice, des droits humains et de la promotion civique concluait à l'existence du phénomène de corruption au sein de l'institution judiciaire et indiquait qu'elle impliquait aussi bien les magistrats, les avocats, les greffiers, les Gardes de Sécurité Pénitentiaires, les notaires, les huissiers que les officiers de police judiciaire (police et gendarmerie). L'une des conclusions fortes de cette étude était la mise en mouvement de l'action disciplinaire contre les personnes qui se laissaient convaincre de faits de corruption. Elle avait proposé la saisine du conseil de discipline pour les cas existants et dont les enquêtes étaient bouclées au niveau de l'inspection technique des services.

Courant mai-juin 2016, des organes de presse révélaient des faits impliquant des magistrats et concernant de fortes sommes d'argent. De plus, à l'occasion des travaux du comité chargé de faire des propositions au Conseil supérieur de la magistrature en vue des affectations et des nominations, des allégations de manquement à la déontologie imputables à certains magistrats, rendant leur maintien en juridiction impossible ont été portées à la connaissance du comité. Le comité, alors présidé par le vice-président du Conseil supérieur de la magistrature et comprenant le Secrétaire général du ministère de la Justice, les représentants des trois syndicats de magistrats (les secrétaires généraux en l'occurrence), les premiers présidents des Cours d'appel, les procureurs généraux près les Cours d'appel et le Procureur général près la Cour de cassation, proposait l'affectation des magistrats incriminés avec enquête.

Le 28 juillet 2016, la décision est prise par le Conseil Supérieur de la Magistrature de mettre en place une commission d'enquête sur les allégations de manquement à l'éthique et à la déontologie par des magistrats, après un vote crédité de la majorité absolue des membres délibérants.

II. COMPOSITION ET MISSIONS DE LA COMMISSION

Lors de la délibération, le Conseil supérieur de la magistrature a décidé que la commission d'enquête reflètera sa composition plénière. Ainsi, il a été retenu que la commission soit composée d'un membre de droit, d'un membre élu représentant chaque grade de magistrats et d'un membre représentant les organisations syndicales. Séance tenante, les différentes composantes ont désigné leur représentant. Le Conseil supérieur de la magistrature a donné quitus à la présidente de formaliser la délibération sur la mise en place de la commission par une décision tout en indiquant les missions générales. Du rapport de cette session, il ressort que la commission est chargée :

- de mener les investigations relativement à des affectations de magistrats nommément désignés avec enquête ;
- d'investiguer sur le cas de la Cour de cassation dans le dossier dit des mandats d'arrêt et les dossiers qui ont défrayé la presse ;
- de faire le point des dossiers pendants ; à cet effet, elle peut se faire communiquer toute pièce par toute structure.

C'est finalement le 22 novembre 2016 que la décision n°02/2016 a été signée. De cette décision, il ressort que la commission a pour missions notamment :

- d'investiguer sur l'affaire dite « des soixante-dix-sept millions » ainsi que tous autres dossiers ayant fait l'objet de dénonciation, notamment par voie de presse, restée sans clarification ;
- de mener des investigations relatives à diverses allégations de manquement à la déontologie contre les magistrats suivants : SININI Barthélémy, SANOU Seydou et SANOU Arsène Francis ;
- d'investiguer sur l'affaire dite « des mandats d'arrêt » à la Cour de cassation ;

- de faire, en collaboration avec l'Inspection technique des services, le point des dossiers pendants.

III. METHODOLOGIE DE TRAVAIL DE LA COMMISSION

Pour assumer convenablement sa mission, la commission a élaboré une méthodologie de travail. Outre les travaux préparatoires, la commission s'est attelée à se doter d'un règlement intérieur. Ce règlement intérieur précise les obligations des membres de la commission, les méthodes et outils de travail.

En termes de méthodologie de travail, la commission a identifié les dossiers qui ont fait l'objet de ses investigations. Pour ce faire, elle a procédé à une revue de presse à compter de l'année 2010. Outre la revue de presse, la commission a entendu tous les inspecteurs généraux des services de 2010 à 2017. Ces auditions ont été complétées par un transport dans les locaux de l'Inspection à l'effet de faire la liste des dossiers pendants. Des correspondances ont été adressées à des ministères et institutions, à des organisations de la société civile, dont les syndicats de magistrats, de greffiers, de Garde de Sécurité Pénitentiaire et d'avocats ainsi qu'à tous les ordres professionnels aux fins de les informer du début des travaux de la commission et demander leur concours dans l'accomplissement de sa mission. En appui à tout cela, la commission a publié, aussi bien sur les réseaux sociaux que dans la presse écrite et en ligne, un appel à témoins en janvier 2017 aux fins de recueillir les dénonciations sur les manquements aux règles d'éthique et de déontologie reprochés aux magistrats. En mars 2017, elle a rappelé son appel à témoins et donné la date du 23 mars 2017 comme dernier délai pour recevoir les dénonciations qui feront l'objet des investigations de sa part en précisant que celles qui viendraient à lui être portées après cette date, seront reversées à la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur de la magistrature. Tout cela a permis à la commission d'enregistrer cinquante-un (51) dossiers.

Pour l'établissement des faits, elle a opté de passer par des auditions, des transports aux fins de vérification de registres et autres documents, des réquisitions à personnes qualifiées pour ce qui concerne les communications électroniques et des réquisitions aux banques pour les mouvements sur certains comptes bancaires. Si l'audition a été le mode

commun d'investigation, les autres modes d'investigation ci-dessus cités ont été utilisés en fonction des données de chaque dossier.

Pour les besoins des auditions, la commission a identifié des témoins, des personnes ressources et des personnes mises en cause. A la liste par elle identifiée, elle a ajouté constamment les personnes citées aussi bien par les mis en cause que les témoins lors de leurs auditions. Au total, deux cent trente-trois (233) personnes, dont des magistrats, des greffiers, avocats, des acteurs de la police judiciaire, des journalistes, des acteurs de la société civile et des justiciables ont été auditionnées avec un total de deux cent cinquante sept (257) procès-verbaux d'audition. A l'occasion, deux supports ont été constitués, à savoir les enregistrements audio et les procès-verbaux signés par la personne auditionnée et tous les membres de la commission en double exemplaire au moins.

A noter qu'à l'exception des situations d'indisponibilité occasionnelle, les auditions se sont effectuées devant la commission dans sa composition plénière. Seuls les transports se sont effectués par équipes.

Pour l'élaboration du présent rapport, la commission, après une répartition des dossiers dont elle a été saisie entre ses membres pour rédaction, a organisée une plénière. Ainsi, chaque dossier est présenté par le rapporteur désigné et aussi bien la narration des faits que les analyses et conclusions et les recommandations sont discutées par la plénière et font l'objet d'adoption. Tous les points contenus dans le rapport ont été ainsi adoptés à l'unanimité des membres de la commission.

IV. DIFFICULTES RENCONTREES ET CONTRAINTES DANS L'EXECUTION DES TRAVAUX

Plusieurs difficultés ont émaillé le déroulement des travaux de la commission. La première a été la signature tardive de la décision mettant en place la commission. En effet, mise en place le 28 juillet 2016 pour des travaux qui devaient démarrer en octobre 2016, la décision de mise en place n'a été signée que le 22 novembre 2016. Outre cela, la commission a été confrontée à d'énormes difficultés d'ordre matériel, logistique et financier. Ainsi, à sa mise en place, la commission n'a pas reçu de siège officiel. Elle n'en recevra point jusqu'à la fin des travaux. Elle a dû développer des initiatives pour

occuper d'abord le bureau des juges de la mise en état du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou, puis la salle d'attente du Procureur général près la Cour des comptes. A ce local qui lui a servi de salle des travaux, le parquet général de la Cour des comptes a ajouté un bureau pour faire office de secrétariat. Lors de ses missions hors de Ouagadougou, elle s'est vu obliger de squatter dans des locaux des juridictions et autres services déconcentrés du ministère de la Justice. En outre, la commission a été confrontée à une insuffisance ou une dotation tardive du matériel, à des difficultés de prise en charge du seul membre résident hors de Ouagadougou, etc.

Enfin, la commission a constamment fait face à la mauvaise appréhension de ses missions par les magistrats qui, apparemment, ont oublié qu'une enquête se mène à charge et à décharge. Du coup, les magistrats convoqués par la commission en tant que personnes mises en cause n'ont eu de cesse de lui opposer leur impérium qui veut que des comptes ne leur soient pas demandés dans le cadre de leurs activités juridictionnelles. Ainsi, les magistrats membres de la commission étaient-ils vus par les autres, surtout les mis en cause, comme leurs bourreaux et ont par moments essuyé les propos désobligeants, voire irrespectueux de certains collègues. Cette répugnance de la commission d'enquête par certains magistrats a eu pour conséquence la déferlante médiatique sur sa crédibilité, son impartialité et son indépendance dans l'exécution de sa mission. Au-delà des tentatives de déstabilisation des membres de la commission de par une plainte suscitée contre l'un de ses membres et sérieusement relayée par une certaine presse nonobstant la confidentialité de ses saisines aux fins de faire croire à une certaine opinion publique que les enquêteurs eux-mêmes ne sont pas exempts de tout reproche, il a été allégué que la commission est le fruit d'un règlement de comptes entre magistrats, voire entre syndicats de magistrats. Ainsi, outre la pression infernale de travail, les membres de la commission ont-ils été voués aux gémonies par certains magistrats dans le cadre de l'exécution d'une mission aussi importante pour redorer le blason du corps de la magistrature sans bénéficier du soutien du Conseil supérieur de la magistrature. Cet état de fait a eu pour inconvénient majeur d'accréditer cette idée de règlement de comptes à travers la mise en place de la commission d'enquête. Pire, il est à craindre que cette animosité injustifiée des magistrats mis en cause à l'égard des membres de la commission survive à celle-ci ; toute chose qui est de nature à rendre

délétère le climat de travail à l'avenir. A cela s'ajoute le manque de la culture de témoignage et les difficultés d'accès aux données de communication électronique et aux informations bancaires. En effet, la commission a pu relever le fait que les magistrats considèrent que témoigner, c'est créer des problèmes à son collègue. Elle comprend aisément pourquoi ses membres ont souvent été pris à parti tant par les magistrats que les autres témoins comme étant ceux-là qui ne cherchent que le malheur de leurs collègues. Il est à regretter que les magistrats qui subissent quotidiennement les conséquences fâcheuses du lynchage médiatique du corps de la magistrature du fait de l'indélicatesse de certains d'entre eux refusent vertement de déposer alors qu'ils sont en possession d'informations tangibles sur les faits. Cette attitude a été observée aussi chez les auxiliaires de justice que sont les greffiers, les Gardes de Sécurité Pénitentiaire, les Officiers de Police Judiciaire, les avocats, les notaires, les huissiers de justice et leurs organisations respectives à qui des correspondances ont été adressées par la commission en vue de leur collaboration dans le cadre de l'exercice de la mission mais les résultats obtenus de cette collaboration souhaitée restent très mitigés alors que les griefs du genre, « *le palais de justice est comme Rood-wooko, les sociétés civiles professionnelles d'avocats et de magistrats, la vente des mesures de liberté provisoire foisonnent dans le langage* » entre les acteurs judiciaires. Au-delà de ces acteurs judiciaires, la collaboration des organisations de la société civile, surtout celles qui ne cessent de tirer à boulets rouge sur la Justice a été demandée en vue de dénoncer les manquements aux règles d'éthique et de déontologie en général et des faits de corruption en particulier reprochés aux magistrats. Cependant, hormis le Barreau qui a envoyé une correspondance de soutien de l'initiative, le Réseau National de Lutte Anti Corruption, le Centre Pour l'Ethique Judiciaire et le Journal Le Reporter, aucun dossier n'a été porté à la connaissance de la commission d'enquête. Pourtant, cette déferlante médiatique a même continué pendant que les travaux étaient en cours. Loin d'une idée du rejet de la critique émanant des Organisations de la société civile, la commission relève que les dénonciations qui sont distillées à longueur de journée contre l'appareil judiciaire ne sont pas constructives sinon elles devraient se concrétiser par la saisine de la commission de dénonciations aux fins d'élucidation. Dans tous les cas, en sus de la Justice en tant qu'entité, ces critiques qui présentent l'image d'une Justice partielle, dépendante et corrompue, si elles ne sont

pas faites de bonne foi, desservent l'Etat dans son intégralité car elles ne font que renforcer la méfiance de la population vis-à-vis de sa Justice et partant, constituent, une cause certaine de la recrudescence de l'incivisme, un frein à la cohésion sociale et au développement socio-économique.

Il importe enfin de noter que le temps a été une contrainte majeure pour la commission. En effet, avec un délai de deux (2) mois pour 21 jours de travail, augmenté de deux (2) autres mois pour 21 autres jours de travail, la commission, au regard de l'ampleur de la tâche, a travaillé presque en continu pendant plus de six mois.

V. RESULTATS OBTENUS

A la fin de ses investigations, la commission a conclu à des manquements aux règles d'éthique et de déontologie par certains magistrats et d'autres acteurs de la Justice. Les faits attestant de ces manquements ont été suffisamment établis au cours des travaux.

De l'analyse faite des faits et comportements des acteurs, la commission a donc fait des recommandations tendant à traduire certaines personnes devant les Conseils de discipline et à prendre des mesures pour endiguer certains facteurs favorisant de la corruption ou permettent d'en entretenir les soupçons. Les destinataires desdites recommandations sont aussi bien le Conseil supérieur de la magistrature, le ministère de la Justice, les chefs de Cours et de Parquets, au barreau, les Officiers de Police Judiciaire notamment au chef d'Etat-Major de la gendarmerie nationale.

Au Conseil supérieur de la magistrature, la commission d'enquête recommande de saisir le ministre de la Justice afin qu'une procédure disciplinaire soit mise en œuvre à l'encontre de :

- SININI Barthélemy pour :
 - avoir adressé une correspondance à un officier de l'état civil lui enjoignant de célébrer un mariage à telle date ;
 - avoir demandé et reçu du carburant d'un montant de 500 000 FCFA du tribunal militaire ;
 - avoir rédigé un faux arrêt ordonnant la réintégration de militaires radiés alors que le dossier était toujours pendant devant la Chambre criminelle ;

- être monté seul à l'audience pour vider un délibéré dans le dossier Commissaire du Gouvernement contre DEKA Mahamadi ;
- avoir participé au changement de décision dans l'affaire dite des mandats d'arrêt contrairement au délibéré qui a été vidé ;
- SANOU Seydou pour :
 - avoir égaré un dossier d'instruction ;
 - avoir dressé un procès-verbal de restitution et pris une ordonnance de restitution d'un faux passeport gambien sans communiquer le dossier au parquet en vue de ses réquisitions ;
 - avoir demandé à des inculpés de se séparer de leurs conseils s'ils veulent bénéficier d'une liberté provisoire, de désister de leurs appels contre des ordonnances de refus de mise en liberté provisoire afin qu'il statue favorablement de manière intéressée sur la demande nouvelle de mise en liberté provisoire ;
 - avoir libéré sans ordonnance un inculpé qui n'a pas introduit une demande de mise en liberté provisoire ;
 - avoir restitué le produit de l'infraction à l'inculpé ;
 - avoir sollicité des sommes d'argent à travers son greffier d'instruction BERTHE Zakalia avec des parents de personnes poursuivies aux fins de les laisser libre à l'issue de l'interrogatoire de première comparution ;
- SANOU Arsène Francis pour :
 - avoir pris la somme d'un million de FCFA avec un justiciable aux fins d'intervenir dans un dossier impliquant des orpailleurs à Banfora ;
 - être intervenu de manière intempestive dans les parquets du ressort de la Cour d'appel de Bobo-Dioulasso (Bobo, Boromo, Banfora) aux fins de solliciter des mesures illégales au profit de personnes contre une rétribution ;
 - avoir reçu des sommes de parents de prévenus de nationalité nigériane et être monté aux forceps à l'audience y relative pour demander la requalification des faits d'actes de grand banditisme reprochés aux

prévenus en vol simple conformément à sa promesse de faire diminuer la peine ;

- avoir remis dans le cadre des assises criminelles à Dédougou et à Nouna des dossiers à certains magistrats du parquet sans leur remettre subséquemment la prise en charge relative au traitement des dossiers ;
 - avoir géré les fonds alloués aux assises criminelles alors qu'il existait un gestionnaire desdits fonds ;
- SANOU / TRAORE Thérèse, OUEDRAOGO Armand, SININI Barthélemy et TALL Cheick Mamadou dans l'affaire dite « des mandats d'arrêt » :
- SANOU/TRAORE Thérèse pour avoir réuni les membres de la chambre criminelle dans son cabinet pour leur demander des comptes relativement à la décision rendue dans le cadre de l'affaire dite des mandats à la cour de cassation ;
 - SANOU/TRAORE Thérèse pour avoir instruit à la chambre criminelle de modifier sa décision en lui dictant un dispositif différent de celui qui a été vidé à l'audience ;
 - SANOU/TRAORE Thérèse pour avoir fait modifier le plumeau d'audience par transcription d'une décision qu'elle sait n'avoir pas été rendue en audience publique dans la cause ;
 - OUEDRAOGO Armand pour avoir participé à la rencontre entre la présidente et les membres de la chambre criminelle et soutenu maladroitement la procédure du rabat d'arrêt ;
 - OUEDRAOGO Armand pour s'être rendu à la RTB pour expliquer une décision qui n'existe pas ;
 - OUEDRAOGO Armand pour avoir fait modifier le registre d'audience du parquet dans l'affaire dite des mandats d'arrêt.
 - SININI Noaga Barthélemy pour avoir signé un arrêt contenant de fausses énonciations (représentant du parquet général, dispositif qu'il sait n'être pas celui lu publiquement à l'audience) ;

- TALL Cheick Mamadou pour avoir fait preuve de dépendance et de soumission en transcrivant sous la dictée de la présidente un dispositif qu'il sait n'être pas celui lu publiquement à l'audience ;
- TOUGMA Ignace, KABORE M. Moussa, NABI Amidou et DALLA Emile Conati dans le dossier SGS :
 - TOUGMA Ignace et KABORE M. Moussa pour avoir reçu la somme de 2 500 000 FCFA en guise de remerciement du fait de la décision clémente rendue ;
 - NABI Amidou et DALLA Emile Conati pour s'être « constitués » aux cotés des prévenus afin qu'une décision clémente soit rendue ;
- SORY Moussa Stéphane, NANA Ibrahima et OUEDRAOGO Hugues dans le dossier de 77 kg d'or :
 - SORY Moussa Stéphane pour avoir, en intelligence avec NANA Ibrahima, constitué une majorité de circonstance pour libérer DUNEAU Nicolas de nationalité étrangère et avoir volontairement omis de prendre les mesures garantissant la représentation du prévenu ;
 - SORY Moussa Stéphane pour avoir gardé un contact permanent avec TRAORE Gni Maïmouna, personne ressource qui était intermédiaire entre les acteurs judiciaires, les avocats et les associés de DUNEAU Nicolas en vue d'obtenir la liberté provisoire de ce dernier ;
 - OUEDRAOGO Hugues pour avoir engagé des poursuites devant la chambre correctionnelle contre DUNEAU Nicolas et omis de placer son passeport sous-main de justice ;
 - OUEDRAOGO Hugues pour avoir demandé l'ouverture d'une information dans un soit disant but de démanteler réseau de trafic d'or à l'aéroport en omettant sciemment de viser dans le réquisitoire introductif DUNEAU Nicolas alors que ce dernier a été arrêté à l'aéroport avec de l'or non déclaré au service compétent, avec la circonstance qu'il a même visé des personnes sans autre précisions dans les poursuites ;
 - OUEDRAOGO Hugues pour avoir usé de ruse vis-à-vis du juge d'instruction en charge d'un pan du dossier afin qu'il n'incolpe et ne détienne DUNEAU Nicolas

en excipant de ce qu'il avait son passeport et qu'il ne pouvait pas quitter le territoire national ;

- OUEDRAOGO Hugues pour avoir restitué à DUNEAU Nicolas son passeport, sachant qu'il était inculpé pour autre cause, au soir même de sa libération alors que le parquet général avait requis la liberté provisoire en concluant à la garantie de représentation du prévenu du fait que son passeport était déposé au parquet du Tribunal de Grande Instance entre ses mains ;
- OUEDRAOGO Hugues pour avoir remis le passeport au prévenu à l'insu de son avocat alors que la demande de restitution avait été introduite par celui-ci ;
- OUEDRAOGO Hugues pour être intervenu auprès du service de la police de l'aéroport afin de laisser passer DUNEAU Nicolas ;
- SORY Moussa Stéphane, NANA Ibrahima, OUEDRAOGO Hugues pour avoir reçu de l'argent des mains de Pascal AGRESTA en contrepartie de leurs apports pour la libération de DUNEAU Nicolas ;
- NANA Ibrahima, SORY Moussa Stéphane, DABONNE Ervé dans le dossier DABO Mamadou Cherrif pour avoir accordé la liberté provisoire à DABO Mamadou Cherrif sur la base d'une demande introduite à l'insu de son avocat qui a connu du dossier de manière incidente et sur la base d'un faux certificat médical, sans tenir compte de la nationalité étrangère du prévenu, sans le fond du dossier et en l'absence de la partie civile ;
- TINDE Zoumana dans le dossier SIRI Sounkalo pour avoir sollicité et reçu la somme de trois millions (3 000 000) FCFA des mains de SIRI Sounkalo au moment des faits, dont un million en espèces reçu directement par l'intéressé et deux millions par chèque endossée par DIALLA Ablassé ;
- TINDE Zoumana, KABORE Bruno et COULIBALY Ali Benjamin dans le dossier SANOU Hamed Malick dit Gabon :
 - TINDE Zoumana et KABORE Bruno pour avoir ordonné la liberté provisoire de SANOU Hamed Malick dit Gabon, condamné pour acte de grand banditisme à vingt ans d'emprisonnement fermes assortis de quinze ans de sûretés sur la base de considérations étrangères au droit (absence d'infractions, humanisme...) et sans le fond du dossier à la première audience ;

- COULIBALY Ali Benjamin pour avoir motivé ses réquisitions favorables à la liberté provisoire de SANOU Hamed Malick dit Gabon par des arguments fantaisistes tenant à l'abus des autorités judiciaires ;
- KABORE Bruno, TINDE Zoumana et COULIBALY Ali Benjamin de s'être affranchis du droit dans le processus de la liberté provisoire de SANOU Hamed Malick dit Gabon ;
- TINDE Zoumana pour avoir noué des relations le jour de l'audience avant le délibéré avec COULIBALY/SANOU Aïcha, sœur de SANOU Hamed Malick dit Gabon, lesquelles relations cachées à la commission ont été révélées par des communications électroniques bien nourries entre les deux ;
- NANA Adama et DAO Issiaka dans le dossier KABORE John Boureima :
 - NANA Adama pour avoir noué et entretenu des relations nourries avec monsieur KABORE John Boureima pendant que le dossier de celui-ci était pendant devant la chambre commerciale dans laquelle il siégeait et qu'il était déjà informé des suspicions de corruption pesant sur des magistrats dans le dossier ;
 - DAO Issiaka pour avoir signé un arrêt dans l'affaire KABORE John Boureima dont les circonstances du délibéré et la composition de la chambre qui a rendu la décision sont inexactes ;
- OUEDRAOGO Issouf dans le dossier cabinet d'instruction de Diapaga :
 - pour s'être adonné à une pratique consistant à faire libérer par la voie de la main levée d'office, en faisant croire aux parents qui lui payent de l'argent qu'il s'agit d'une liberté sous caution ; les décharges relatives au versement de ces prétendues cautions sont déchirées par la suite et l'argent reparti entre lui et le greffier d'instruction ;
 - pour avoir, dans le cadre de la pratique ci-dessus décrite, falsifié les dates de réquisitions du parquet et de son ordonnance de main levée d'office d'un mandat de dépôt dans un dossier d'instruction parce que l'argent promis n'a pas été versé au moment où il signait l'ordonnance ;
- SANOU Arsène Francis et SOU Sami Evariste dans le dossier You mooré :

- SANOU Arsène Francis pour avoir détourné les poursuites initialement engagées par le substitut COULIDIATI Christian en substituant le procès-verbal d'interrogatoire du substitut qui comportait les préventions d'outrage à magistrat et d'injures publiques par le sien qui ne prévoyait que l'injure publique dans le dessein d'éviter à NACANABO Moumouni dit You Mooré toute idée de condamnation à une peine d'emprisonnement même assortie du sursis suivant, selon lui, les instructions de sa hiérarchie ;
- SOU Sami Evariste pour avoir fermé les yeux sur la prévention d'outrage à magistrat portée aussi bien sur la chemise que sur le titre de détention et concouru ainsi à la réalisation de l'objectif qui était d'éviter à tout prix la condamnation de NACANABO Moumouni à une peine de prison même assortie de sursis ;
- SANOU Arsène Francis et SOU Sami Evariste pour avoir écorné ensemble l'image et l'autorité de la justice par leurs attitudes et comportements dans le traitement du dossier ministère public contre NACANABO Moumouni dit You Mooré ;
- NIKIEMA Placide et BAZIE Blaise dans le dossier « plainte de TIENDREBEOGO Salifou contre le Procureur du Faso NIKIEMA Placide » :
 - pour avoir travaillé en intelligence afin que KAM Yélli Jacqueline qui avait été condamnée, à une peine d'emprisonnement ferme de 18 mois ne séjourne un seul jour à la Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou en lui accordant le jour même de sa condamnation une permission exceptionnelle de 15 jours
 - et d'avoir fait bénéficier à KAM Yélli Jacqueline avant l'expiration de cette permission exceptionnelle, un placement dans l'entreprise privée de son cousin jusqu'à la fin de la peine, le tout en violation des dispositions du Kiti AN VI 103 du 1^{er} décembre 1988 ;
- CONOMBO W. Modeste dans le dossier dit « odeur de cigarettes au parquet de Bobo-Dioulasso » pour avoir reçu la somme de 3 millions de FCFA en

contrepartie de son assistance afin que SANA Aziz obtienne la restitution de sa cigarette saisie ;

- **BANHORO Amidou :**
 - pour avoir, en sa qualité de juge au Tribunal de Grande Instance de Ouahigouya approché des justiciables pour monnayer sa décision contre la somme de deux cent mille (200 000) FCFA ;
 - et pour avoir perçu des sommes d'argent de la part de détenus en sa qualité de Juge d'Application des Peines pour leur faire bénéficier des mesures de semi-liberté et de placement à l'extérieur ;
- **BILGHO Rodrigue et TAPSOBA Madi Prosper dans l'affaire Ministère Public contre YAMEOGO Harouna dit « dossier de 16 millions » :**
 - BILGHO Rodrigue pour avoir fait preuve de partialité dans l'instruction par l'attribution de la qualité de partie civile au sieur PAFADNAM Saïdou qui n'a pourtant aucun lien juridique avec l'inculpé YAMEOGO Harouna qui a reçu l'argent des mains de ILBOUDO Amidou et de YAMEOGO Dénis, la désignation de PAFADNAM Saïdou comme séquestre du véhicule HIGHLANDER en l'absence d'un régime juridique clair, la saisie conservatoire des biens immeubles de l'inculpé, la main levée de la saisie sans remise des documents de la parcelle à l'inculpé, la vente de la parcelle sise à Bendogo à l'insu de l'avocat de l'inculpé maître SAWADOGO Haoua, les rencontres avec l'inculpé hors du bureau et ses convocations à l'insu de son conseil, l'instruction au greffier d'instruction ZOUNDI Siriki de superviser la vente de la parcelle, son refus de poser les actes d'instruction à décharge notamment les auditions de témoins, l'absence de vérification du versement de l'argent sur le compte de la société fournisseur, l'envoi du dossier au parquet sans qu'il n'y ait des traces dans le registre de l'instruction, la mise à l'écart des avocats dans le dossiers sans actes de déport de leur part, l'inculpation du chef d'escroquerie alors que le réquisitoire introductif visait l'abus de confiance, le sort qu'il a réservé à la plainte de LENGANE Hadou qui a

été à l'origine de l'arrestation de YAMEOGO Haourna par INTERPOL dont le procès-verbal y relatif lui a été transmis ;

- TAPSOBA Madi Prosper pour avoir sollicité et obtenu la somme de un million six cent mille (1 600 000) FCFA des mains de KOURAOGO Ousséni qu'il a reçue à son domicile sise à Paaglayiri par l'intermédiaire de son cousin SAWADOGO Raoul en contrepartie de son intervention auprès de ses collègues qui seraient au nombre de trois pour avoir un traitement favorable à YAMEOGO Harouna ;
- BILHGO Rodrigue et SOULAMA Seydou dans le dossier concorde :
 - BILGHO Rodrigue pour avoir accepté des dons de la part de ILBOUDO Ousmane, partie civile dans un dossier en traitement dans son cabinet, en l'espèce la somme de trois cent cinquante mille pour soi-disant des frais de communication ;
 - SOULAMA Seydou accusé par le juge BILGHO Rodrigue d'avoir entravé l'instruction du dossier concorde en répondant aux convocations de NADEBANKA Rahamane à sa place nécessitant une confrontation entre lui et BILGHO devant l'instance disciplinaire ;
- ZOUNGRANA Benoit dans le dossier OUOBA Nindoua :
 - pour avoir, dans le cadre du traitement d'un dossier, demandé à la sous unité qui a diligenté l'enquête de lui transmettre le procès-verbal avec la somme de neuf cent vingt cinq mille (925 000) FCFA déposée par le mis en cause dans l'intention de restituer à la victime une somme inférieure, en l'espèce la somme variant entre cent cinquante mille (150 000) et deux cent mille (200 000) FCFA ;
 - pour avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu fait reprogrammer le dossier Ministère Public contre TANKOANO Nakouaba au 13 novembre 2013 pourtant renvoyé au 20 novembre 2013 dans le but d'éviter la constitution d'un avocat aux côtés de la victime qui l'avait pourtant avisé téléphoniquement aux environs du 10 novembre 2013 ;

- BIRBA Ousmane dans le dossier immeuble SANFO pour avoir persisté, insisté et pour s'être obstiné à connaître du dossier immeuble SANFO où son impartialité était fortement mise en cause par les avocats, de s'être abstenu de révéler au premier président de la Cour d'Appel de Ouagadougou les incidents consécutifs aux audiences, toute chose qui s'analyse en une déloyauté à l'égard de son supérieur hiérarchique ;
- NANA Ibrahima dans l'affaire OUEDRAOGO Charlemagne contre l'église raélienne pour avoir déferé aux sollicitations illégales de OUEDRAOGO Charlemagne en se mettant à genoux pour demander aux membres de la formation d'infirmier le jugement sans tenir compte du droit et pour avoir, bien qu'ayant reconnu la démarche de OUEDRAOGO Charlemagne à son endroit, soutenu devant la commission qu'il a demandé aux autres membres de la formation de rendre la décision en droit en leur âme et conscience ;
- PODA Poulmè dans le dossier de l'archidiocèse de Bobo-Dioulasso représentée par SANOU Sylvestre pour avoir, dans le cadre de la reconstitution dudit dossier après l'incendie du palais de justice de Bobo-Dioulasso, requis l'ouverture d'une information contre SANOU Etienne Noël qu'il savait décédé, exclu expressément ZOUNGRANA Rasmané et SANDWIDI Dramane pourtant visés dans la plainte avec constitution de partie civile et même inculpés dans le dossier disparu du fait de l'incendie du palais ;
- OUEDRAOGO R. Jean dans le dossier de BAGAYA Idrissa pour avoir, en intelligence avec les avocats, rendu dès la première audience et en l'absence du défendeur et de son conseil, une ordonnance de liquidation d'astreinte sans chercher à savoir si la restitution du titre foncier était intervenue, avec la circonstance que la durée prise en compte dans l'ordonnance excède la durée réelle de l'inexécution de l'obligation de restituer, causant ainsi un énorme préjudice à BAGAYA Idrissa et pour s'être, après avoir connu du dossier judiciaire, engagé dans un processus de conciliation entre les parties en les conviant dans son bureau en leur proposant un protocole d'accord et d'avoir approché des personnes ressources aux fins d'influencer BAGAYA Idrissa afin qu'il accepte de signer ledit protocole;

- ZOUNGRANA Joseph et HIE Abou-Bakary dans le dossier la plainte de maitre SOME Marcellin contre le Procureur du Faso de Diébougou :
 - ZOUNGRANA Joseph pour avoir fait preuve de partialité dans les instructions données à la police judiciaire saisie de l'affaire de vol de bœuf et ce, en faisant menottant les clients de maitre SOME qui se sont présentés d'eux-mêmes à la police, en conseillant à l'une des parties en la personne de BOLY Moussa à ne pas accepter l'accord transactionnel proposé par maitre SOME Marcellin du fait de son caractère inéquitable et en ne poursuivant pas BOLY Moussa pour recel alors que les bœufs volés des clients de maitre SOME Marcellin ont été retrouvés dans son troupeau plusieurs mois après;
 - ZOUNGRANA Joseph pour avoir distrait le scellé d'argent de vingt et six millions deux cent cinquante mille (26 250 000) FCFA du traitement judiciaire du dossier relatif à l'or, ordonné la restitution de ladite somme pourtant fruit de l'escroquerie reprochée à MEDA Mathurin et autres en arguant d'une prétendue menace de saccage du palais par les orpailleurs ;
 - ZOUNGRANA Joseph pour avoir fait preuve de déloyauté en faisant un compte rendu biaisé et orienté à son supérieur hiérarchique en invoquant l'impératif de restituer les sommes d'argent au risque de voir le palais de justice de Diébougou saccager ;
 - HIE Abou-Bakary pour avoir procédé à la restitution de l'argent aux orpailleurs sur instructions de son procureur du Faso alors qu'il savait que le dossier devait passer à l'audience de flagrant délit ;
 - ZOUNGRANA Joseph et HIE Abou-Bakary pour avoir élaboré une décharge collective dont l'irrégularité des mentions confirme les retenues de dix mille (10 000) , quinze mille (15 000), vingt mille (20 000) , trente mille (30 000) et même quarante mille (40 000) FCFA sur les sommes d'argent restituées aux orpailleurs ;

Toujours à l'endroit du Conseil Supérieur de la Magistrature, la commission recommande de saisir le ministre de la justice afin qu'il prenne des dispositions

permettant l'audition des magistrats suivants mis en cause dans les dossiers et qui sont hors du pays :

- SORY Moussa Stéphane dans les dossiers de 77 Kg d'or et DABO Mamadou Cherrif ;
- BONKOUNGOU Dieudonné dans le dossier de 16 millions et dans le dossier IMA Issiaka ;
- OUEDRAOGO Hugues dans le dossier de 77 Kg d'or et dans le dossier ILBOUDO Ousmane Concorde ;
- BAGUE Kalifa dans les dossiers 77 millions et GUIRO Ousmane ;

La commission d'enquête recommande aussi au Conseil Supérieur de la Magistrature:

- l'ouverture d'enquête sur les dénonciations suivantes sur lesquelles elle n'a pas pu investiguer pour les avoir reçues tardivement :
 - vente d'une parcelle sur la base d'un faux certificat de décès du propriétaire et mettant en cause des acteurs du palais de justice de Ouagadougou ;
 - initiatives de ZOROME Rakièta auprès des membres de la formation ayant connu du dossier MP c/OUEDRAOGO Charlemagne en sollicitant une décision clémente au profit de OUEDRAOGO Charlemagne ;
 - instructions données par madame MEDA/DABIRET Honorine à SANOU Arsène Francis tendant à tout mettre en œuvre pour éviter l'éventualité d'une peine privative de liberté à NACANABO Moumouni dit You Mooré dans une dynamique d'apaisement ;
- d'investiguer sur les agissements de madame MEDA/DABIRET Honorine relativement à ses missions effectuées à Diapaga dans le cadre du dossier du cabinet d'instruction et à Bobo-Dioulasso dans le cadre du dossier SIRI Sounkalo, et à son refus d'exécuter la mission de Bogandé suite aux dénonciations de la population mettant en cause le Procureur du Faso SAWADOGO Narcisse ;

- la saisine du Barreau et de la hiérarchie de la gendarmerie nationale aux fins de donner une suite disciplinaire aux cas de manquements relevés contre les avocats et les Officier et Agents de Police Judiciaire gendarmes aux cours de ses investigations ;
- l'élaboration d'une circulaire à l'attention des magistrats sur la liquidation des astreintes par les cours et tribunaux ;
- le rappel par circulaire de l'amélioration constante de l'accueil du justiciable pour éviter toute suspicion de partialité et de manque de respect aux justiciables ;

Au secrétariat permanent, la commission recommande de se saisir du dossier OUEDRAOGO Roland Venance et de demander l'ouverture d'une enquête de police en vue de le poursuivre en diffamation.

Outre ces magistrats ci-dessus cités, les investigations de la commission d'enquête permettent de relever des manquements aux règles d'éthique et de déontologie de certains greffiers dont la commission d'enquête demande au CSM de saisir le ministre de la justice afin qu'une procédure disciplinaire soit ouverte à leur encontre ;

- BERTHE Zakaria pour avoir fait office d'intermédiaire dans le monnayage des décisions de liberté provisoire des dossiers en cours dans le cabinet d'instruction n°5 notamment en sollicitant des sommes de l'épouse de l'inculpé BILGHO Abdoulaye en contrepartie de la liberté provisoire de celui-ci ;
- MEDA Cyriaque pour avoir perçu la somme de 100 000 FCFA des mains de OOUATTARA Karim Habib Bakassa pour accélérer la programmation du dossier MPC/SAWDOGO Moctar et sept autres où il est partie civile ;
- SERE Ousmane pour avoir établi une copie de certificat de nationalité au profit d'un citoyen de nationalité étrangère sur la base d'un décret de naturalisation ne comportant pas le nom de l'intéressé ;
- ZOUNDI Siriki pour avoir fait des démarches relatives à la vente d'une parcelle placée sous-main de justice par le juge d'instruction BILGHO à la demande de celui en se rendant au guichet unique du foncier en vue des formalités de la vente et se rendant à la banque en vue du retrait de l'argent par l'acheteur pour payer

le prix de vente entre les mains de l'inculpé YAMEOGO Harouna qu'il a ensuite conduit au cabinet du juge;

- OUEDRAOGO Yacouba pour avoir servi d'intermédiaire en sollicitant de l'argent sur instruction du juge d'instruction OUEDRAOGO Issouf des justiciables en leur faisant croire qu'il s'agit de cautions pour la liberté de leurs parents inculpés détenus.

Toutefois, relativement au GSP BADOUM Tianffo bien que reconnu son rôle d'intermédiaire dans le dossier impliquant les Nigériens et reçu de l'argent de SANOU Arsène Francis, la commission d'enquête n'entend pas recommander à son encontre une procédure disciplinaire du fait de sa collaboration pour l'avancée de l'enquête concernant SANOU Arsène Francis.

S'agissant de l'Inspection techniques des services, la commission demande à ce qu'elle conduise ses enquêtes jusqu'au bout même en cas de désistement, le plaignant pouvant succomber aux pressions et intimidations diverses, notamment de la personne mise en cause. En clair, pour éviter que les acteurs judiciaires se défendent individuellement ou collectivement dans la presse et sur les réseaux sociaux lorsque des faits leur sont imputés par ce canal, il faut que l'Inspection se saisisse du dossier et procède à l'élucidation de manière objective doublée d'une communication appropriée pour situer les plaignants et l'opinion publique qui s'intéresse à tous les cas de suspicion de manquements à la déontologie impliquant des acteurs de la Justice, surtout magistrats. Par ailleurs, dans la mesure où toutes les plaintes jettent un discrédit sur l'institution judiciaire, il est impératif que des suites leur soient données en vue de blanchir ou de réprimer les personnes mises en cause. Dans tous les cas, il y a lieu d'impartir un délai de traitement des plaintes dont l'Inspection est saisie. En effet, la commission a constaté que sur la période de référence, 2010-2016, les enquêtes de l'Inspection ne sont pas toujours faites de manière objective. Ainsi, quand elle ne refuse pas d'investiguer dans certains dossiers, ce sont ses rapports d'enquête qui ne sont pas dressés dans d'autres dossiers. Sinon comment comprendre que des missions effectuées par l'Inspection demeurent sans rapport plus d'une année après alors que celle-ci est chargée de contrôler le respect par les acteurs des juridictions des délais de traitement de dossiers. Enfin,

commission la recommande que la chaîne de transmission des dossiers de l'Inspection au ministre soit décrite afin d'établir la traçabilité et la situation des dossiers en temps réel et d'éviter la soustraction malveillante des pièces comme ce fut le cas dans le dossier SGS.

La commission aussi au Conseil supérieur de la magistrature de mener un débat sur l'obligation de réserve des magistrats.

La commission souhaite enfin que le Conseil supérieur de la magistrature se dote d'un service de communication adéquat afin de faire une communication sur les performances de la justice car de nos jours, seuls les manquements de l'appareil judiciaire sont relayés par la presse et la justice ne se contente que de se défendre.

En ce qui concerne le ministère de la Justice, il lui est aussi recommandé d'organiser une communication autour des performances de la justice qui n'est présentée à l'opinion publique que dans ses aspects négatifs. Ayant constaté que la plupart des plaintes qui ont été traitées par la commission d'enquête résulte de la matière pénale, il est nécessaire que le ministère de la Justice s'investisse particulièrement pour organiser la chaîne de traitement des affaires pénales de l'enquête au jugement en passant par la poursuite et l'information judiciaire éventuelle. Cela passe par le respect scrupuleux par tous les acteurs intervenant dans la chaîne pénale de leurs en intégrant, chacun en ce qui le concerne, l'esprit d'équipe. Cela passe également par des rencontres mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles entre les acteurs judiciaires en tenant compte de la mise en place progressive des recommandations issues desdites rencontres. Il est plus que jamais urgent que l'enquête soit faite exclusivement sous la direction des parquets qui doivent impérativement être sur le terrain pour contrôler les cellules de garde à vue et éviter le traitement des affaires civiles (recouvrement..). Les permanences doivent être organisées par les parquets afin d'éviter la pratique des Ordres de Mise à Disposition.

A l'endroit de la presse, la commission recommande :

- plus de professionnalisme dans la recherche et le traitement de l'information ;
- une plus grande collaboration avec la Justice ;

A l'égard des chefs de cours, la commission recommande :

- la prise par les parquets généraux de dispositions à l'endroit des officiers de police judiciaire quant à la conduite des enquêtes qui doivent être guidées par le souci de manifestation de la vérité et non la volonté de rechercher la satisfaction d'une personne ;
- le développement par les parquets généraux d'initiatives pour que l'entièreté de l'activité de la police judiciaire s'exerce effectivement sous la direction du Procureur du Faso notamment par l'interdiction de la pratique des « services payés » dans les matières relevant de l'activité de police judiciaire ;
- la prise par les premiers Présidents des cours de mesures pour que les formations de jugement se conforment au régime juridique des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux ;
- la prise de mesures par les premiers Présidents des cours en lien avec les chefs de greffe desdites cours relatives à la bonne tenue des plunitifs d'audience ;
- l'organisation par chaque Procureur Général de la communication de la police judiciaire dans les dossiers objets d'enquêtes ;
- l'ouverture d'enquêtes par les chambres d'accusation contre les Officiers de Police Judiciaires en cas de manquements à leurs obligations en vertu des dispositions pertinentes du code de procédure pénale ;
- la prise d'initiatives par les parquets généraux en vue d'instaurer une concertation permanente entre l'Autorité de Régularité des Communications Electroniques et des Postes et les opérateurs de téléphonie mobiles d'une part, et avec les établissements financiers d'autre part, dont l'apport est important dans la conduite des enquêtes à travers la fourniture de données ;

A l'égard de la police judiciaire, la commission recommande :

- l'amélioration de la qualité des enquêtes de la police judiciaire afin de faciliter des poursuites efficaces et pertinentes, toute chose qui peut atténuer les frustrations de l'Officier de Police Judiciaire en cas de classement sans suite ou de relaxe ;
- le rappel aux Officiers de Police Judiciaires que le procureur est le directeur de la police judiciaire avec les conséquences qui s'y attachent ;

- l'interdiction de la pratique des recouvrements dans les affaires à caractère pénal ou non dans les unités de police judiciaire ;
- le rappel du principe de l'obligation d'information du parquet par la police judiciaire ;
- l'instruction à la police judiciaire de placer obligatoirement toute somme d'argent saisie sous scellé et la transmettre au parquet en vue de la prise en charge comme scellé permettant à la juridiction de décider ;
- l'ouverture de procédure disciplinaire contre les Officiers de Police Judiciaires contre lesquels il existe des présomptions graves de manquements à leurs obligations déontologiques ;
- l'établissement de procès-verbaux sur les agissements des magistrats qualifiés d'infractions au lieu d'entretenir la rumeur faisant état de la corruption de magistrats ternissant ainsi l'image de l'institution judiciaire toute entière ;

A l'endroit du Barreau, la commission recommande de donner une suite disciplinaire aux manquements relevés dans le présent rapport et impliquant des avocats.

VI. CONCLUSIONS ET REMERCIEMENTS

Aux termes de ses travaux d'investigation, la commission conclut que le travail d'enquête et d'investigation sur les manquements à la déontologie reprochés aux magistrats était vraiment nécessaire. En effet, les travaux ont conclu à la pertinence de plusieurs dénonciations faites aussi bien par voie de presse que par les justiciables.

Au total, sur 51 dossiers, la commission a conclu à l'existence de manquement à l'éthique et à la déontologie dans vingt-neuf (29) dossiers et impliquant trente-sept (37) magistrats principalement, et incidemment trois (3) avocats, quatre (5) greffiers, quatre (4) Officiers de Police Judiciaire et Assistants de Police Judiciaire de la gendarmerie nationale.

La commission a abouti au fait que les manquements à l'éthique et à la déontologie se manifestent de plusieurs manières. Elle note par exemple :

- le monnayage de la programmation des dossiers ;

- le monnayage de la liberté provisoire, notamment à l'instruction et au niveau des chambres correctionnelles des cours d'appel ;
- le monnayage du recouvrement de sommes d'argent dans les cabinets d'instruction et dans les sous-unités de police judiciaire au profit des victimes avant toute décision ;
- les décisions de mesures de garde à vue pour contenter la victime et recevoir de sa part des présents ;
- la commission relève que la plupart des manquements relevés contre les magistrats ont été facilités par des avocats, des greffiers, des Gardes de Sécurité Pénitentiaire ;
- etc.

La commission conclut cependant que certaines dénonciations aussi bien par la presse que par les justiciables individuellement pris relèvent d'insuffisances professionnelles aboutissant à des décisions qui peuvent être mal comprises. Il existe aussi un déficit de compréhension des procédures judiciaires. En effet, sur vingt-quatre (24) dénonciations portées à la commission à la suite de son appel à témoins, quatorze (14) se sont soldées par l'absence de manquement à la déontologie et un dossier, à savoir la dénonciation du Réseau National de Lutte Anti-corruption relative aux présomptions de corruption reprochées au Procureur du Faso près le Tribunal de Grande Instance de Bogandé qui n'a pu faire l'objet d'investigations de la part de la commission pour un refus manifeste de témoigner des principaux acteurs du fait de l'inaction de l'Inspection technique des services du ministère de la Justice au moment de la dénonciation, entre 2014 et 2016.

Les motifs de la conclusion tenant à l'absence de manquement à l'éthique et à la déontologie tiennent notamment à :

- des dénonciations sans indices de corruption ou de manquement à l'éthique et à la déontologie ;
- la mauvaise compréhension de la mission de la commission conduisant à la saisir pour des dossiers judiciaires ;
- la mauvaise compréhension des décisions de justice ;

- la qualité des personnes mises en cause, en l'espèce des ministres au moment des faits ;
- etc.

En tout état de cause, la commission retient que l'aggravation du discrédit jeté sur la Justice, pour la période de référence, 2010-2016, est essentiellement due à l'inertie de l'Inspection Technique des Services relativement aux plaintes et dénonciations ou aux enquêtes dont les conclusions ne sont pas en phase avec les éléments collectés. En effet, plusieurs justiciables ont dénoncé des faits à l'Inspection, lesquelles dénonciations sont restées sans suite. Cette absence de suite ou les suites complaisantes des dénonciations accentuent l'idée d'impunité garantie aux magistrats pour leur manquement à l'éthique et à la déontologie.

C'est pourquoi, la commission nourrit l'espoir que ses recommandations seront mises en œuvre notamment par :

- la répression des différentes atteintes à l'éthique et à la déontologie commises par les magistrats, les avocats, les greffiers, les Officiers de Police Judiciaire/Assistants de police Judiciaire et tous les autres acteurs au dernier trimestre de l'année 2017 au plus tard ; dans les cas où ces atteintes peuvent recevoir une qualification pénale, conduire la procédure disciplinaire à son terme avant la mise en mouvement de la procédure pénale ;
- la systématisation des enquêtes sur la base des dénonciations par voie de presse pour infirmer et envisager les voies de droit ou confirmer les allégations. En effet, comme déjà indiqué, certaines dénonciations, même par voie de presse, sont dénudées de tout fondement.

Pour terminer, la commission tient à remercier sincèrement les structures qui l'ont accueillie gracieusement dans leurs locaux pour l'accomplissement de sa mission. Il s'agit :

- de la Cour des comptes ;
- du Tribunal Administratif de Bobo-Dioulasso ;
- du Tribunal de Grande Instance de Diapaga ;

- de la Direction Régionale des Droits Humains et de la Promotion civique du Centre-Est (Tenkodogo).

Elle remercie également le ministère de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique pour la mise à sa disposition du personnel d'appui (sécurité, secrétariat, agent de liaison, chauffeurs) et de certains moyens logistiques (véhicules notamment).

Elle remercie aussi la Présidente du Conseil Supérieur de la Magistrature, le Secrétariat permanent et toutes les personnes auditionnées à titre de témoin ou de personnes ressources, surtout celles qui ont été obligées de faire un déplacement inter-villes.

Les membres, individuellement pris, remercient les composantes qui leur ont fait confiance en portant leur choix sur eux pour siéger à la commission.

Elle s'excuse auprès de tous pour les désagréments dus à un déficit d'organisation notamment les convocations téléphoniques, les convocations tardives, les convocations à son siège de personnes résidant hors de Ouagadougou, etc. et espère que son expérience servira au Conseil Supérieur de la Magistrature dans le cadre de la mise en place de commissions similaires.

Ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

KONDE Mazobé Jean

BARRO Seydou

Les Membres

PODA Laurent

SANOGO Mahamoudou

RAPADEMNABA B. Sébastien

GNANOU Karfa